

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 090-06-08-01

Décision : 12868

Date : 12 mai 2025

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation

LES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

ATTENDU QUE Les Producteurs de pommes de terre du Québec (les Producteurs) administrent le *Plan conjoint des Producteurs de pommes de terre du Québec*¹;

ATTENDU QUE les Producteurs appliquent le *Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation*²;

ATTENDU QUE les producteurs de pommes de terre réunis en assemblée générale ont pris, lors d'une réunion tenue le 26 mars 2025, le *Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^{me} Michelle Flis, directrice générale des Producteurs, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE les Producteurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement tel qu'il est modifié à la suite des échanges intervenus;

ATTENDU QUE la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 269.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 264.

VU les dispositions des articles 101 et 123 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 12 mai 2025, le *Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION SPÉCIALE
DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE POUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ,
LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (chapitre M-35.1, r. 264) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2°, de :

« Le montant maximum de 10 \$ par hectare est augmenté à 10,50 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 11,03 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 11,58 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 11,92 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 11,92 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les 2 années civiles précédentes; le Syndicat informe les producteurs du montant exigible indexé en temps opportun. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.